



COMITÉ SYNDICAL

Séance du mardi 14 décembre 2021

Délibération 2021_12_28

Objet : Modification du règlement intérieur du Comité syndical

Le quatorze décembre deux mille vingt-et-un, à neuf heures et trente minutes, à Nantes, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du premier décembre deux mille vingt-et-un, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : 9 (pour 17 voix)

Jean-Sébastien GUITTON (4 voix) ; Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix) ; Eric PROVOST (3 voix) ; Jean-Yves HENRY (2 voix) ; Jean-Michel EMPROU (1 voix) ; Jean-Marc MÉNARD (1 voix) ; Claude CAUDAL (1 voix) ; Thierry COIGNET (1 voix) ; Saïd EL MAMOUNI (1 voix).

Absents représentés : 8 (pour 13 voix)

Jean-Luc SECHET (3 voix) donne pouvoir à Chloé GIRARDOT-MOITIÉ ; Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à Thierry COIGNET ; Jean-Pierre BRU (1 voix) donne pouvoir à Jean-Yves HENRY ; Olivier DEMARTY (1 voix) donne pouvoir à Claude CAUDAL ; Daniel GUILLÉ (1 voix) donne pouvoir à Eric PROVOST ; Roger GUYON (1 voix) donne pouvoir à Jean-Marc MÉNARD ; Rémy ORHON (3 voix) donne pouvoir à Jean-Sébastien GUITTON ; Jean CHARRIER (1 voix) donne pouvoir à Saïd EL MAMOUNI.

Absents excusés :

Jean-Claude LEMASSON ; Jacques ROBERT ; Luc NORMAND ; Yannick BENOIST ; Christophe DOUGÉ.

Assistaient également :

Caroline ROHART (Directrice du SYLOA) ; Stéphanie LIÉNARD (Responsable administrative) ; Justine VAILLANT (Animatrice SAGE Estuaire de la Loire)

Nombre de votants : 17 (dont 8 pouvoirs) pour un total de 30 voix.

Secrétaire de séance : -

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant l'adhésion dissolution des syndicats de Loire et Goulaine et de la Divatte au SYLOA au 1^{er} janvier 2022 ;

Dans le cadre de l'adhésion-dissolution des deux syndicats de Loire et Goulaine et de la Divatte, au 1^{er} janvier 2022, le Président du SYLOA propose de modifier le règlement intérieur du Comité syndical afin d'intégrer un fonctionnement adapté aux compétences communes et à la carte des nouveaux statuts adoptés le 23 septembre 2021.

Le projet de règlement est joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité

- **Valide** le règlement intérieur du comité syndical tel que présenté et joint en annexe de la présente délibération.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2021

Le Président,
Jean-Sébastien GUITTON



SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL

Règlement intérieur du Comité syndical





PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur précise d'une part les modalités d'organisation du SYLOA et rappelle d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité syndical (en déclinaison des articles L.5721-2 à L.5721-9 du CGCT susvisés, et des articles L 2121-1 à L2122-26 du CGCT relatifs aux organes de la commune, en ce qu'ils peuvent être transposés au fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert).

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Comité syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.





TABLE DES MATIÈRES

ORGANISATION INTERNE DU SYNDICAT MIXTE	3
CHAPITRE 1 – LE COMITÉ SYNDICAL.....	4
<i>Article 1 : Compétences.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Attributions</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Composition</i>	<i>4</i>
3.1 Collège A « Missions communes ».....	4
<i>Article 4 : Indemnisation des fonctions de Président et de Vice-président en charge des compétences B et C .</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 : Démission des délégués au Comité syndical</i>	<i>6</i>
<i>Article 6 : Adhésion-retrait de membres</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2 - L'EXÉCUTIF SYNDICAL	6
<i>Article 7 : Élection du Président et des Vice-Présidents.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 8 : Attributions du Président</i>	<i>7</i>
<i>Article 9 : Délégations de fonction et de signature du Président</i>	<i>7</i>
<i>Article 10 : Attributions des Vice-présidents</i>	<i>8</i>
<i>Article 11 : Composition du Bureau.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 12 : Élection des membres du Bureau.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 13 : Attributions du Bureau.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 14 : Fonctionnement du Bureau.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 3 - AUTRES INSTANCES	9
<i>Article 15 : Commission d'Appel d'Offres</i>	<i>9</i>
<i>Article 16 : Commission « Goulaine-Divatte ».....</i>	<i>10</i>
<i>Article 17 : Autres commissions ad-hoc.....</i>	<i>10</i>
RÈGLE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL	11
CHAPITRE 1 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES	12
<i>Article 17 : Lieu des séances.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 18 : Périodicité des séances</i>	<i>12</i>
<i>Article 19 : Convocations.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 20 : Ordre du jour.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 21 : Accès et tenue en public.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 22 : Questions orales.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL.....	13
<i>Article 23 : Présidence.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 24 : Secrétariat de séance.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 25 : Quorum</i>	<i>15</i>
<i>Article 26 : Pouvoirs.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 27 : Agents du syndicat.....</i>	<i>15</i>



CHAPITRE 3 L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS..... 15

Article 28 : Déroulement de la séance..... 15
Article 29 : Débats ordinaires..... 16
Article 30 : Débats et délibérations budgétaires..... 16
Article 31 : Vote des délibérations..... 16
Article 32 : Suspension de Séance 17

CHAPITRE 4 – PROCÈS VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS..... 17

Article 33 : Compte-rendu de séance 17
Article 34 : Procès-verbal de séance..... 17
Article 35 : Registre des délibérations..... 17

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT..... 19

Article 36 : Contenu et élaboration 20
Article 37 : Régime juridique 20
Article 38 : Modification..... 20





ORGANISATION INTERNE DU SYNDICAT MIXTE





CHAPITRE 1 – LE COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Compétences

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant des compétences et des missions du Syndicat mixte telles que définies à l'article 4 de ses statuts.

Article 2 : Attributions

Le Comité syndical vote son budget annuel, délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président. Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget, dit « DOB ».

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau. Conformément à l'article 7.1 de ses statuts, il peut, dans les conditions prévues à l'article L. 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'exception des décisions fondamentales : budget, compte administratif, dispositions statutaires, adhésions, représentations extérieures, délégation de service public, déléguer au Bureau et au Président certains pouvoirs.

Conformément à l'article 8 de ses statuts, le Comité syndical applique les cotisations des EPCI membres fixées dans les statuts (en mode de calcul selon trois critères : la population, la surface de bassin versant comprise dans les périmètres d'action du syndicat et le potentiel fiscal), et en calcule le montant annuellement, en fonction de l'équilibre nécessaire du budget, ainsi que de l'actualisation des trois critères susvisés. Le Comité syndical peut délibérer pour en fixer l'(les) échéance(s) de versement.

Le Comité syndical donne son avis lorsque ce dernier est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État.

Article 3 : Composition

Le Comité syndical est composé de deux collèges.

- Le collège A « Missions communes »
- Le collège B « Goulaine-Divatte »

Seuls les délégués d'un collège peuvent prendre part au vote des affaires relatives aux compétences de ce collège mises en délibération.

3.1 Collège A « Missions communes »

Conformément à ses statuts et en application de l'article L. 5212-6 du CGCT, le Comité syndical est composé de 16 membres (15 établissements publics de coopération intercommunale et le Département de Loire-Atlantique) et de 22 délégués élus respectivement par chacune de leur assemblée délibérante, avec un choix de nombre de voix au prorata du poids de leur contribution financière (38 voix au total).

Membres	Nbre de voix par membres	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1

Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	2	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	2	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1
Nombres totaux	38		22	

3.2 Collège B « Goulaine-Divatte »

Le collège « Goulaine et Divatte » comprend les 6 délégués titulaires et les 6 délégués suppléants des 4 membres du Syndicat lui ayant transféré les compétences « GeMAPI » et « animation et coordination » telles que décrites à l'article 4.2 des statuts, selon la répartition suivante :

Membres	Nbre de voix par membres du Syndicat	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	8	4	2	2
Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Nombres totaux	12		6	

Article 4 : Indemnisation des fonctions de Président et de Vice-président en charge des compétences B et C

En vertu de l'article L. 5721-2 du CGCT, les fonctions de Président et de Vice-président ayant délégation de fonction pour les compétences B et C perçoivent des indemnités. Les montants des indemnités sont fixés chaque année par délibération du Comité syndical dans le cadre fixé par les textes notamment l'article R. 5723-1 du CGCT.



Les fonctions de Vice-présidents n'ayant pas reçu de délégation du Président, de membre du bureau et de délégués du Comité syndical sont exercées à titre bénévole.

Article 5 : Démission des délégués au Comité syndical

Les démissions des membres du Comité syndical sont adressées au Président. La démission est effective au moment de la réception par ce dernier du courrier portant démission du délégué sauf si ce dernier a choisi de repousser l'effet de cette démission à une autre date indiquée dans son courrier. L'organe délibérant de la collectivité membre pourvoit au remplacement de ses délégués syndicaux.

Article 6 : Adhésion-retrait de membres

Conformément aux statuts (article 9), les adhésions et retraits de membres sont soumis à délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toutefois, en cas de nouveau membre, notamment issu de la fusion d'EPCI à fiscalité propre, en application de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, et après approbation par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) présidée par le Préfet, ces nouvelles structures territoriales se substitueront automatiquement aux collectivités qu'elles ont regroupées, et deviendront membres du Syndicat, avec le nombre total de voix et de représentants de ces dernières.

Les demandes d'adhésions nouvelles et retraits, autres que pour les cas susvisés, doivent être présentées formellement, sur la base d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

CHAPITRE 2 - L'EXÉCUTIF SYNDICAL

Section 1 : LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS

Article 7 : Élection du Président et des Vice-Présidents

Lors de la 1^{ère} réunion du Comité syndical, à la suite des élections municipales, il est procédé à l'élection du Président par le Comité syndical, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. La séance durant laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical. Il est assisté du plus jeune des délégués syndicaux présent pour assurer la fonction de secrétaire de séance. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président de séance recueille les candidatures déclarées pour le poste de Président.

Les bulletins de vote et un nombre d'enveloppes correspondant au nombre de voix détenues sont remis à chacun des titulaires (ou des suppléants en cas d'absence des titulaires), présent avant chaque tour de scrutin. Chaque votant est appelé par le Président de séance. Ce dernier constate que le délégué syndical est porteur d'autant d'enveloppes que de voix dont il dispose. Le votant introduit lui-même la ou les enveloppes dans l'urne. Le vote de chaque délégué syndical présent est constaté par la signature apposée sur la liste d'émargement.

Les règles de quorum telles que prévues à l'article 25 du présent règlement sont applicables.

Concernant spécifiquement l'élection du Président, le Président de séance recueille les candidatures déclarées pour le poste de Président. Les bulletins de vote et un nombre d'enveloppes correspondant au nombre de voix détenues sont remis à chacun des titulaires (ou des suppléants en cas d'absence des titulaires), présent avant



chaque tour de scrutin. Chaque votant est appelé par le Président de séance. Ce dernier consulte le délégué syndical est porteur d'autant d'enveloppes que de voix dont il dispose. Le votant introduit lui-même la ou les enveloppes dans l'urne. Le vote de chaque délégué syndical présent est constaté par la signature apposée sur la liste d'émargement.

Concernant spécifiquement l'élection des Vice-présidents et des autres membres du bureau, une fois le Président élu, la séance est présidée par ce dernier. Il est assisté par le délégué syndical présent le plus jeune. Il est procédé à l'élection des Vice-présidents, le Président engage un débat afin de déterminer le nombre de Vice-présidents.

A ce titre, le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à la phrase précédente conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Une fois le nombre de Vice-présidents déterminé par le Comité syndical, ceux-ci sont élus selon les conditions énoncées pour l'élection du Président précisées au premier paragraphe ci-avant.

À l'issue de la séance d'installation, les procès-verbaux d'élection du Président, des Vice-présidents, et des autres membres du bureau, doivent être adressés à la préfecture comportant en annexe la feuille de proclamation des résultats, les bulletins blancs et les bulletins nuls contresignés par les membres du bureau et le tableau de composition du comité syndical.

Les membres du bureau sont réélus en cas de décès ou de démission.

Article 8 : Attributions du Président

Sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Président exerce deux catégories de fonctions.

- a) Des fonctions propres : le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il convoque les réunions du bureau et du comité syndical, dirige les débats et contrôle les votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le chef du personnel du syndicat et à ce titre peut procéder aux recrutements et prendre toutes les décisions relatives aux carrières des agents du syndicat.

Le Président représente le syndicat dans les réunions et les manifestations publiques.

- b) Des fonctions déléguées par le Comité syndical : le Président peut être chargé de certaines affaires, notamment celles nécessitant d'être prises à son niveau pour une meilleure gestion et plus de réactivité, à l'exception des actes fondamentaux précisés à l'article L.5211.10 du CGCT (qui restent exclusivement de la compétence du Comité syndical).

Il peut être autorisé par le comité syndical à ester en justice.

Le Comité syndical pourra ajouter d'autres cas de délégation au Président, à la liste susvisée.

Le Président devra rendre compte à chacune des séances du Comité syndical, des décisions qu'il aura prises dans le cadre de cette délégation.

Article 9 : Délégations de fonction et de signature du Président

Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211.9 du CGCT et conformément aux statuts (article 7.3b), déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents, en cas d'empêchement de sa part.



Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat.



Article 10 : Attributions des Vice-présidents

Les Vice-présidents sont élus parmi les membres du Comité syndical.

Les Vice-présidents représentent le SYLOA dans les différentes instances à l'échelle départementale, régionale et de bassin.

Ils assurent la Présidence des commissions et toutes réunions organisées sur la thématique qui leur est attribuée.

Ils appuient le Président dans le processus de recrutement (participation aux entretiens et à la sélection des candidats/agents recrutés).

Les Vice-présidents peuvent suppléer le Président en cas de besoin. Ils peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception des attributions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Vice-président ayant délégation de fonction du Président pour les compétences B et C est désigné comme coordinateur du collège B. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié auprès des administrés sur le territoire Goulaine-Divatte

Les délégations de fonctions du Vice-président en charge des compétences B et C pourront notamment être les suivantes :

- Mettre en application les décisions du Comité syndical, pour les activités relevant des compétences B et C.
- Représenter le collège B au sein des instances du SYLOA et auprès des différents partenaires extérieurs.

Les délégations seront fixées par arrêtés.

Section 2 : LE BUREAU

Article 11 : Composition du Bureau

Conformément aux statuts du Syndicat (article 7.3a), le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents, et les autres membres du Bureau.

Les Vice-présidents et les autres membres du bureau travaillent sous l'autorité du Président.

Article 12 : Élection des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Comité syndical, selon le même type de suffrage que pour l'élection du Président.

Lors de la 1^{ère} réunion du Comité syndical, il est procédé à l'élection des membres du Bureau (Président, Vice-présidents et autres membres du bureau). Selon l'article L.5211.10 du CGCT, l'élection des membres du Comité syndical (et par conséquent du Bureau) correspond à la durée du mandat qu'ils détiennent, et prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Néanmoins, ils siègent jusqu'à désignation d'un nouveau représentant de l'EPCI à fiscalité propre ou du Département.

Article 13 : Attributions du Bureau

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des réunions du Comité syndical.

Sous l'autorité du Président, il gère les affaires courantes et décline les décisions fondamentales prises par le Comité syndical, notamment en matière d'exécution du budget, de passation des contrats avec des prestataires, de gestion des ressources humaines.

Le Président rend compte, à chaque séance du Comité syndical, des décisions prises par le Bureau.

Il n'est pas prévu que le Bureau reçoive du Comité syndical, des délégations de fonction, lesquelles seront exclusivement données au Président.

Article 14 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau syndical est présidé par le Président ou un Vice-président, par délégation du Président. Y assistent, en outre, le directeur du syndicat et, le cas échéant, toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président. La séance n'est pas publique.

La réunion du Bureau est provoquée par le Président, et en cas d'empêchement, par le Vice-président ou un membre désigné par le Bureau. Un ordre du jour est établi par le Président et un compte rendu de la réunion est ensuite envoyé à chaque membre du Bureau ; le directeur assure le suivi des décisions.

CHAPITRE 3 - AUTRES INSTANCES

Article 15 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L.1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres compétente pour choisir les titulaires des marchés publics est composée du Président du syndicat, de 5 membres titulaires (ou en cas d'empêchement, leurs suppléants) désignés par le Comité syndical.

Le fonctionnement de la CAO est régi par les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

Ladite commission interviendra pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Elle pourra être mobilisée à titre informel pour des dossiers d'achats ne relevant pas strictement de son ressort.

Elle contribuera à définir un règlement de la politique d'achat du Syndicat, qui sera, le cas échéant, soumis au Comité syndical ou au Bureau.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs agents du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;

2° Des personnalités désignées par le Président de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer,

avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.



Article 16 : Commission « Goulaine-Divatte »

Le collège B « Goulaine-Divatte » se réunit en commission constituée des délégués de ce collège.

La commission est présidée par le Vice-président en charges des compétences B et C.

La commission se réunit sur convocation du Vice-président, en charge des compétences B et C. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

A minima, la commission se réunira une fois par trimestre.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par courriel 5 jours avant la tenue de la réunion ou par courrier postal si un délégué en fait la demande au Président par écrit.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Un compte rendu est élaboré pour chaque séance et est communiqué à l'ensemble des membres du collège B.

La commission pourra associer à ses travaux des élus locaux concernés ou des personnes qualifiées extérieures.

Article 17 : Autres commissions ad-hoc

D'autres commissions peuvent être créées, dans le cadre des missions du syndicat, par le Comité syndical. Ces commissions sont composées de membres du Comité syndical, et à titre non majoritaire et au besoin, de personnes qualifiées susceptibles d'apporter des conseils ou une expertise et qui ne disposeront que de voix consultatives.

Chaque commission est présidée par le Président, un Vice-président ou un membre du Bureau, qui assure les convocations (ordre du jour, dates, horaires et lieux de réunion sont mentionnés sur les convocations adressées au moins 3 jours francs avant la réunion) et anime les travaux.

Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire sur convocation du Président et/ou à la demande de la majorité de leurs membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.





RÈGLE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL





CHAPITRE 1 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 17 : Lieu des séances

Les séances du Comité syndical se tiennent, dans la mesure du possible, au siège de ce dernier. Pour renforcer la collégialité et l'implication des collectivités membres dans la vie du Syndicat, les séances du Comité syndical peuvent également être accueillies par les membres selon un planning tournant validé annuellement par le Comité syndical.

Article 18 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, dans les conditions prévues par le CGCT et chaque fois qu'il le juge utile :

- Trois réunions par an minimum ;
- À la demande motivée de cinq de ses membres en exercice ou par le représentant de l'État. Dans ce cas, le Comité syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 19 : Convocations

Toute convocation est envoyée par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations sont envoyées par courriel à l'adresse électronique que chaque délégué aura communiquée à cet effet. Toutefois un délégué a la possibilité de recevoir les convocations par courrier postal s'il en fait la demande par écrit au Président.

Les convocations distinguent les affaires qui sont de la compétence de l'ensemble du Comité syndical, celles qui sont du ressort du collège A « missions communes » et celles qui sont du ressort du collège B « Goulaine-Divatte ».

Elle est adressée aux délégués par écrit à l'adresse communiquée par chacun des délégués cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion. La règle selon laquelle le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant n'est pas applicable aux délais de convocation du Comité syndical.

En cas d'envoi par la poste, le cachet postal détermine le déclenchement du délai. En cas de remise en main propre ou d'envoi par courriel, la date à laquelle cette opération est effectuée est prise en compte pour le déclenchement du délai.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée aux délégués une note explicative de synthèse et toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération. En cas d'empêchement, les délégués titulaires informent leur suppléant de la tenue d'une séance du Comité syndical et transmettent ces documents à leur délégué suppléant.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Cette demande doit être exprimée par écrit par voie postale ou par voie dématérialisée par les membres du Comité syndical auprès du Président.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.



Article 20 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par le Comité syndical, que des questions d'une importance mineure et qui ne sont pas soumises à délibération.

En application du CGCT, tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat et aux heures ouvrables.

Article 21 : Accès et tenue en public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit se tenir assis et observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 22 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte. Le contenu de ces questions doit avoir été communiqué au Président 48 heures au moins avant la séance du Comité syndical. Les questions comme les réponses doivent être mentionnées au procès-verbal.

Elles peuvent intervenir à l'occasion de chaque séance du Comité syndical et sont traitées en fin de séance.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Si leur objet le justifie, le Président peut décider d'y répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 23 : Présidence

Le Président du syndicat, ou à défaut un des Vice-présidents puis les membres du Bureau dans l'ordre du tableau des membres (article 7.1 des statuts du Syndicat), préside le Comité syndical.

Le Président ouvre la séance, désigne le secrétaire de séance, s'assure du quorum pour voter valablement, propose l'ordre du jour à la validation.

Il cite les pouvoirs reçus et s'assure de leur validité.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui figurent dans la convocation ayant été adressée aux membres du Comité syndical.



Il soumet également à l'approbation du Comité syndical les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du jour.

Il peut retirer de l'ordre du jour une question préalablement inscrite.

Il accorde immédiatement la parole aux membres du Comité syndical en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce les clôtures de séances.

Le Président a seul la police de l'assemblée et fait observer le présent règlement. A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Comité syndical, feront l'objet des sanctions suivantes par le Président :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- Expulsion du délégué concerné.

Est rappelé à l'ordre tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout délégué qui aura encouru au premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité syndical peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Comité se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Comité syndical persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de l'expulser.

Est également rappelée à l'ordre toute personne du public qui entrave le déroulement de la séance du Comité syndical de quelque manière que ce soit. Cette même personne peut faire l'objet d'une expulsion par le Président.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient au Vice-président ou, en cas d'absence à un membre du Comité syndical désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Article 24 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le Président nomme un des membres pour remplir les fonctions de secrétaire, de séance. Ce dernier a la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du Syndicat.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il valide la rédaction du procès-verbal et du compte-rendu du Comité syndical, rédigés par les services administratifs du syndicat.



Article 25 : Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que la moitié au moins des membres du Comité syndical en exercice est présente ou représentée pour délibérer (à titre indicatif, le quorum du Comité syndical du syndicat mixte est de 12 votants pour 22 délégués pour le collège A « missions communes » et de 4 votants pour 6 délégués pour le collège B « Goulaine-Divatte »). Dans le calcul, sont considérés les conseillers physiquement présents et les voix dont ils sont porteurs.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux membres par écrit trois jours francs au moins avant celui de la réunion. À cette seconde séance, le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

En cas de retrait d'un délégué syndical (titulaire ou suppléant) de la salle où siège le Comité syndical, il doit faire connaître au Président son intention de se retirer pour le reste de la séance ou pour une période déterminée. Le Président procède alors à la vérification du quorum et s'assure de la possibilité de poursuivre la séance. La règle du quorum est vérifiée si le retrait intervient au moment de la mise en discussion d'un point de l'ordre du jour. Lorsqu'un délégué est présent pendant la discussion et qu'il se retire au moment du vote, son retrait équivaut à une abstention et n'affecte pas le quorum.

Article 26 : Pouvoirs

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance se fait remplacer par son suppléant qui peut siéger au Comité syndical avec voix délibérante. Pour ces cas, aucun pouvoir ne peut être accepté au titre du délégué titulaire ainsi remplacé.

En vertu des statuts, en cas d'empêchement du délégué suppléant, et à cette seule condition, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, ou suppléant en l'absence du titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom même s'il est rattaché à un membre autre que le sien. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs s'apprécient au niveau du Comité syndical et de chaque collège.

Article 27 : Agents du syndicat

Les agents du syndicat mixte et toute personne dûment autorisée par le Président assistent aux séances du Comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 3 L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 28 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance :

- désigne le secrétaire de séance
- constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint ;
- fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles ;
- énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.



Article 29 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Lorsque viennent, en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique syndicale, et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée.

Toutefois, pour le cas où les débats se prolongeraient de façon importante le Comité syndical est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 30 : Débats et délibérations budgétaires

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical avant le 15 avril.

Les crédits sont votés par chapitre et si le Comité syndical en décide ainsi par article.

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif. Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée aux orientations générales de l'exercice à venir et aux orientations pluriannuelles. Il présente à cette occasion un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les données synthétiques d'analyse financière rétrospectives et prospectives du syndicat mixte.

Le débat d'orientations budgétaires est introduit par un rapport succinct du Président (ROB). Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance. Chaque délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

Le Comité syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président par un vote qui doit avoir lieu avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins blancs. Pour le vote du compte administratif, le Président ne pouvant assister au vote ni donner une procuration à l'un des membres du Comité syndical, ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents.

La transmission du compte administratif au préfet doit intervenir au plus tard le 15 juillet accompagné de la délibération en constatant l'adoption, la délibération approuvant le compte de gestion, l'état des restes à réaliser en investissement et la délibération d'affectation des résultats.

Article 31 : Vote des délibérations

Le Comité syndical vote sur les questions soumises à délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.



Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote (mais il est tenu compte des pouvoirs détenus par les délégués présents).

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

Ces règles sont applicables quelle que soit la configuration du Comité syndical et le collège concerné.

Article 32 : Suspension de Séance

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par une personne et acceptée par au moins un tiers du Comité syndical.

La suspension de séance demandée par le Président est de droit. Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

CHAPITRE 4 – PROCÈS VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 33 : Compte-rendu de séance

Le compte-rendu de la séance présente une synthèse des délibérations et des décisions du Comité syndical. Il est rédigé par le personnel du syndicat, soumis à l'approbation du secrétaire de séance et du Président.

Il est affiché dans les huit (8) jours suivant le Comité syndical au siège du syndicat et transmis à tous les membres du Comité syndical pour affichage. Il est mis en ligne sur le site internet du syndicat sous huitaine avec les délibérations.

Article 34 : Procès-verbal de séance

Les séances du Comité syndical donnent lieu à un procès-verbal qui relate tous les faits et échanges constituant la séance.

Il est rédigé par le personnel du syndicat, soumis à l'approbation du secrétaire de séance et du Président. Il est ensuite diffusé à tous les membres du Comité syndical puis mis aux voix pour adoption à la séance suivante. Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à y apporter.


Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 35 : Registre des délibérations

Est tenu un registre des délibérations du Comité syndical.

Y figurent l'ensemble des délibérations adoptées par ordre de date.

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage, ainsi qu'à leur transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs. Il est  disposition du public au siège du syndicat mixte.



DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT





Article 36 : Contenu et élaboration

Le règlement intérieur, portant sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité syndical, et établi dans un délai de 6 mois suivant l'élection de ce dernier. Il relève de la compétence dudit Comité syndical et doit intervenir à chaque renouvellement de mandat.

Article 37 : Régime juridique

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, il constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Article 38 : Modification

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Comité syndical, à la demande et sur proposition du Président ou de la majorité des membres en exercice.

Dans la mesure où le règlement intérieur reprend ou à précise des dispositions législatives et/ou réglementaires, toute modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé de modifier ce dernier.

Fait à Vertou, le 14 décembre 2021

Le Président,

Jean-Sébastien GUITTON

